



AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Jeudi 13 juin 2019,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 12 juin 2019)

4 avis

- 1 Aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon et Escout (64) ;
- 2 Aménagement du « plan-plage » du Lion à Lacanau (33) ;
- 3 Schéma régional biomasse de la région Auvergne-Rhône-Alpes 2019-2023 ;
- 4 Port horizon 2025 à La Rochelle (17).

1 recours

- à l'encontre de la décision n°F-084-19-C-011 du 12 mars 2019 de l'Autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas relatif à la création du campus de formation SNCF de Saint-Priest (69).

Avis

Aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon et Escout (64)

Le Département des Pyrénées-Atlantiques (64) présente un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur un périmètre d'environ 523 ha sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon et Escout avec extension sur Bidos. L'opération est liée au contournement routier d'Oloron-Sainte-Marie par la RN 134 et vise à remédier aux effets du prélèvement de surfaces occasionné par la construction de l'infrastructure. Le dossier repose sur des inventaires réalisés d'avril à septembre en 2012, 2015 et 2018.

L'Ae relève que le dossier de l'enquête publique, qui a déjà été conduite, ne comportait pas l'avis de l'autorité environnementale ni *a fortiori* le mémoire en réponse requis. Par ailleurs, l'aménagement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale. Aussi, l'Ae recommande qu'une nouvelle enquête soit menée sur la base d'un dossier complété, couvrant les deux procédures, présentant au public le présent avis de l'Ae et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Elle recommande de justifier les classements des haies selon leur enjeu par une analyse détaillée de leurs fonctionnalités, d'augmenter la longueur de haies replantées afin d'atteindre, en le démontrant, au moins une équivalence fonctionnelle de la trame bocagère, de préciser comment

sera assurée la pérennité des haies et boisements préservés ou reconstitués par l'AFAF, et de compenser la destruction des arbres isolés et de l'ensemble des boisements.

L'Ae formule également des recommandations visant l'appréciation des impacts du projet d'ensemble comprenant le projet de déviation routière et l'AFAF, la présentation du respect des seuils prescrits par l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales, ainsi que la mise en place de mesures de compensation des impacts sur les zones humides et d'un programme de suivi des milieux aquatiques et de l'érosion des sols en lien avec l'évolution des pratiques agricoles.

Aménagement du « plan-plage » du Lion à Lacanau (33)

L'Office national des forêts assure la maîtrise d'ouvrage de la révision du « plan-plage » du Lion, à Lacanau en Gironde, conçu en 1984 et revu en 2002 dans le cadre d'une stratégie régionale d'aménagement du littoral aquitain portant notamment des objectifs environnementaux, d'accueil du public et de sécurité. Le projet présenté consiste, au sein d'un secteur dunaire et forestier de 244 ha, en des aménagements pour la protection et la restauration des milieux (dunaires et forestiers) dégradés par la fréquentation, l'amélioration des modes de déplacements actifs et en transports en commun, la circulation routière sur le site, les équipements d'accueil et la signalétique de guidage et d'information sécurité.

Le dossier présenté et notamment l'étude d'impact sont proportionnés aux enjeux et à l'ampleur relative du projet. La notion de « plan-plage », spécifique au littoral aquitain, et ses modalités de mise en œuvre, notamment sur le site du Lion, nécessiteraient cependant d'être explicitées.

L'Ae recommande de justifier de la pertinence des données (périmètre et dates) utilisées pour réaliser l'état initial faune-flore ainsi que le dimensionnement du projet (nombre de places de stationnement voitures et vélos, d'arrêt navette, de sanitaires créés, etc.), notamment en lien avec l'évolution de la fréquentation du public et les développements attendus des transports en commun sur le territoire, et de finaliser l'évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000.

Elle recommande également de préciser les impacts du projet (notamment de l'augmentation potentielle de la fréquentation du site) sur les conditions de sécurité du site vis-à-vis de l'incendie et le cas échéant prendre les mesures nécessaires pour les éviter et les réduire.

L'Ae recommande enfin de compléter le dispositif de suivi par des indicateurs de l'évolution de l'environnement et à l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en place.

Schéma régional biomasse de la région Auvergne-Rhône-Alpes 2019-2023

Le schéma régional biomasse (SRB) de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été élaboré conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional. Il décline les objectifs de mobilisation des différents gisements de biomasse (forêts, agriculture et industrie agroalimentaires, déchets) en lien avec le programme régional de la forêt et du bois et le plan régional de prévention et de gestion des déchets. Il prévoit la production d'environ 6 000 GWh à partir de biomasse combustible, exclusivement en chaufferies et 5 500 GWh à partir de biomasse fermentescible via la méthanisation.

Le SRB manifeste une volonté réelle de prise en compte de l'environnement dans ses orientations et son plan d'action. Il préserve notamment le retour du carbone au sol, en demandant de ne pas prélever les menus bois. Il ne traite cependant pas du sujet des biocarburants qui fait l'objet de prévisions dans la stratégie nationale bas carbone, n'aborde pas les questions de prospective de l'agriculture de la région en lien avec les besoins de biomasse, ni des incidences sur le cycle du carbone. Ses ambitions ne sont pas mises en valeur par une évaluation environnementale essentiellement qualitative et qui comporte quelques autres lacunes qui font l'objet de plusieurs recommandations.

L'Ae recommande de corriger les incohérences du tableau des enjeux avec l'analyse de l'état initial notamment en matière de patrimoine naturel et paysager et de santé humaine et de compléter l'évaluation des impacts du SRB sur la qualité de l'air en fournissant des éléments quantitatifs des émissions des différentes filières, y compris le chauffage individuel. Elle recommande également de compléter l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et de proposer des mesures afin de les limiter.

L'Ae recommande aussi d'envisager un travail de prospective sur l'avenir de l'agriculture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des conséquences possibles sur la mobilisation de la biomasse, de prendre en compte formellement l'enjeu du cycle de l'azote dans les prochaines évolutions du SRB et d'accroître la prise en compte de l'enjeu qualité de l'air et santé du SRB, de le fonder sur une analyse quantitative.

Port horizon 2025 à La Rochelle (17)

Le projet Port horizon 2025 est porté par le grand port maritime de La Rochelle : « Port Atlantique La Rochelle ». Il s'inscrit dans le cadre du plan stratégique de cet établissement qui prévoit une augmentation du trafic à l'horizon 2025. Il consiste à créer trois nouveaux terminaux sur les sites de Chef de Baie, l'Anse Saint-Marc et La Repentie et d'approfondir les espaces maritimes du port et le chenal d'accès afin d'accompagner l'évolution de la taille des navires.

L'étude d'impact est de bonne qualité et aborde l'essentiel des enjeux environnementaux avec précision, de nombreuses annexes permettent d'approfondir les sujets les plus techniques. Des points importants concernant la qualité de l'air et le bruit terrestre méritent néanmoins un approfondissement et appellent des recommandations de l'Ae.

L'Ae recommande notamment de préciser l'état initial pour ces deux enjeux, d'établir la responsabilité respective des navires à quai et des installations portuaires et de modéliser ces nuisances pour les habitants tant en phase travaux qu'en phase exploitation.

L'Ae recommande également de justifier les cotations des critères environnementaux des variantes.

Examen au cas par cas

Recours à l'encontre de la décision n°F-084-19-C-011 du 12 mars 2019 de l'Autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas relatif à la création du campus de formation SNCF de Saint-Priest (69)

Par envoi reçu le 23 avril 2019, la SNCF a adressé à l'Autorité environnementale (Ae) un recours à l'encontre de la décision au cas par cas soumettant à évaluation environnementale le projet de création du campus de formation SNCF de Saint-Priest.

L'Ae a décidé, lors de sa séance du 12 juin 2019, de retirer la décision n°F-084-19-C-011 du 12 mars 2019 et de ne pas soumettre à évaluation environnementale la création du campus de formation SNCF de Saint-Priest (69).

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet : www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr

Daniel CANARDON : 01 40 81 68 74 daniel.canardon@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise FACON : 01 40 81 23 03 marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr